



INSTRUCTION

*POUR Noble Marc Derrey de Belbeze,
Conseiller au Sénéchal & Présidial de
Toulouse, Tuteur de Demoiselle Derrey de
Roqueville, & pour autre Demoiselle
Derrey de Roqueville, fille adulte,
Appelans & Supplians. —*

*C O N T R E M^r. François Vincenz
Prêtre, habitant de Toulouse, Titulaire
de l'Obit de St. Jean, Intimé. —*

PAR un acte public du 21 Janvier 1766, Me. Passet Prêtre, Titulaire de l'Obit de St. Jean, bailla à locatairie perpétuelle à l'aïeul des Exposans, onze arpens une pugnere deux boisseaux de fonds en plusieurs pieces, faisant la dotation de l'obit de St. Jean, moyennant la rente annuelle de 70 livres, quitte & exempte de toute retenue, locations, impositions de Communauté & autres charges quelconques.

On convient que pour ce bail à locatairie, l'Obituaire n'observa point les formalités de droit, qui consistent au verbal de *commodo & incommodo*, aux encheres & à l'adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur.

L'Obituaire Passet, qui avoit consenti ce bail, déterminâ dix ans après de le faire résilier, ou de parvenir à une augmentation de rente.

Le sieur de Roqueville, qui avoit ces fonds obituaires englobés dans ses possessions, préféra de faire l'avantage de l'Eglise, & de souscrire à une augmentation de 14 livres de rente, c'est-à-dire, que la rente de 70 liv. fut portée à 84 livres annuellement. L'Obituaire qui devoit percevoir cette rente extraordinaire & au-dessus de la portée des biens, s'obligea par clause expresse à la garantie, tant pour lui que pour ses successeurs.

Me. Passet est mort; le titre de l'obit a été fait le 5 Novembre 1785 à Me. Vincens, Adversaire, qui prit possession le 13 Décembre suivant.

Celui-ci, par exploit du 20 Mai 1786, fit assigner la dame Degans, grand-mere des demoiselles Roqueville, sœurs & héritières de leur pere, pour, en qualité de Tutrice, se voir condamner au délaissement des biens dépendans de la dotation de l'obit, avec restitution des fruits depuis sa mise de possession, à dire d'Experts.

Le 26 Février 1787, l'Adversaire fit signifier des Lettres Royaux en cassation & déclaration de nullité du bail à locatairie du 21 Janvier 1766, & de l'acte privé, portant ratification du 24 Septembre 1776, par dol, fraude, surprise, lésion & défaut de formalités; il conclut ensuite à l'entérinement de ses Lettres, & au délaissement des biens, avec restitution des fruits.

La clause fut ordonnée le 10 Mars 1787.

La dame Degans, Tutrice de ces deux pupilles, mourut, l'une devint adulte, l'autre fut pourvue de tuteur de la personne de M. Derrey de Belbeze, son oncle, Conseiller au Sénéchal.

L'instance reprise, la demoiselle de Roqueville adulte & le Tuteur demandèrent le déboutement des Lettres Royaux de Me. Vincens Obituaire, par fins de non-recevoir, & leur relaxe par mêmes voies des conclusions contre eux prises, demeurant leur offre de continuer le paiement de la rente stipulée sur le pied de 84 livres, ainsi que les tailles, décimes & autres impositions quelconques conformément au bail.

Subsidiairement, qu'avant dire droit il fût ordonné que par Experts accordés ou pris d'office, il seroit procédé à la vérification des fonds obi-

titaires , & enjoit aux Experts de rapporter si relativement aux charges des biens , consistant aux tailles , vingtiemes , décimes & autres impositions quelconques qui regardent les Exposans , relativement aux événemens qui surviennent aux récoltes & à la portion du colon & Métiviers , & aux semences qu'il faut prélever , il étoit intervenu lésion dans le bail à locatairie qui avoit fixé la rente annuelle quitte de toutes charges , à 84 l. , pour la relation rapportée , être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendrait.

Les rentes échues pendant l'instance ont été consignées , l'offre préalablement faite à Me. Vincens , qui a refusé de recevoir , ce qui a donné lieu aux Exposans de donner requête en autorisation des offres & consignations , & en adjudication de leurs conclusions.

Me. Vincens , dans cet état , a cru devoir ne pas soumettre la lésion prétendue à la décision des Experts.

Il a consenti un bail collusif à Me. Jean-Pierre Coulomb, Ecluser sur le Canal à Montgiscard , le 6 Juin 1787.

On fait dire dans ce bail à cet Ecluser , que si le bail à locatairie est résilié , on lui consent la ferme des fonds obituaires pour neuf années , moyennant 250 liv. par année , au-dessus de laquelle somme ce preneur s'oblige de payer les charges Royales & Seigneuriales des biens , qui s'élevaient de 70 à 80 liv.

Et d'après cet acte collusif , Me Vincens conclut au rejet des offres & consignations , au déboutement des fins de non-recevoir ; & vu que la lésion énorme est prouvée , à l'entérinement de ses Lettres , & à l'adjudication de ses conclusions concernant le délaissement des fonds obituaires.

Les Exposans donnerent une dernière requête en rejet de cet acte , comme mendié , & par toutes autres voies & moyens de droit , & en adjudication de leurs précédentes conclusions.

Là-dessus le Sénéchal de Castelnaudary rendit Sentence le 20 Juillet 1787 , qui déclare l'instance bien reprise , & met hors d'instance sur la demande en rejet du bail à ferme des biens de l'obit dont s'agit , consenti par Me. Vincens Adversaire , à Jean-Pierre Coulomb , le 6 Juin dernier.

Et disant droit sur les libelles de Me. Vincens , sans avoir égard à ceux de la dame Degans tutrice , ni aux requêtes de noble Derrey , tuteur de demoiselle Françoise Marquette-Marie Derrey , pupille , & de demoiselle Marie-Angelique Antoinette Derrey-de-Roqueville adulte , non plus qu'aux fins de non-recevoir proposées ; de tout les déboutant , sans s'arrêter aux actes

d'offre , & consignations faites les 12 & 26 Avril 1787 , & les rejetant , ayant égard aux Lettres impétrées par Me. Vincens , le 20 Janvier 1787 , & les entérinant , le Sénéchal rescinde , casse & déclare nul , tant le bail à locatairie du 21 Janvier 1766 , des biens de la dotation de l'obit de St. Jean , dans l'Eglise de Montgiscard , que l'acte privé du 24 Septembre 1776 ; & mettant les Parties au même état qu'elles étoient auparavant , condamne les Exposans à délaisser audit Me. Vincens les biens dépendans dudit obit , avec restitution des fruits sur le c^{pte} par brief-état qu'ils seront tenus d'en donner , à partir du 13 Décembre 1785 , jour que Me Vincens prit la possession dudit obit , jusques au 20 Mai 1786 , jour de l'exploit d'assignation , sauf les impugnations de droit réservées audit Me. Vincens , s'il y échoit , contre l'état.

Les Exposans sont en outre condamnés à la restitution des fruits depuis ledit jour 25 Mai 1768 , suivant l'estimation qui en sera faite par Experts accordés ou pris d'office , avec dépens.

Les Exposans ont appelé de cette Sentence , la fille adulte a été pourvue de Curateur , la clause a été ordonnée.

Les Exposans ont donné requête à ce qu'il plaise à la Cour , disant de plus fort droit sur leur appel envers la Sentence du Sénéchal de Castelnaudary , & la cassant ou réformant , débouter Me. Vincens de ses Lettres & libelles par fins de non-recevoir & autres voies de droit ; ce faisant , autorisant les offres & consignations , les relaxer par mêmes moyens de la demande en délaissement des fonds obituaires & surplus des conclusions contre eux prises.

Subsidiairement , rejetant le bail à ferme collusoirement consenti par Me. Vincens , Prêtre , le 6 Juin 1787 , en faveur de Jean-Pierre Coulomb , Ecluser sur le Canal à Montgiscard , comme mendié , & par toutes autres voies & moyens de droit ; ordonner , avant faire droit aux Parties , que par Experts accordés ou pris d'office , il sera procédé à la vérification des fonds obituaires compris dans le bail à ferme consenti à l'aïeul des Exposans par Me. Passet , Prêtre , le 21 Janvier 1766 , & ratifié le 7 Février 1776 , & enjoindre auxd. Experts de rapporter dans leur relation , si , eu égard aux charges des fonds obituaires , consistant aux impositions royales , tailles , vingtiemes , décimes & autres impositions quelconques , que les Exposans sont tenus de payer , & eu égard tant aux événemens qui surviennent & peuvent survenir aux récoltes , qu'à la portion du colon & métiviers , & aux semences qu'il faut

prélever , il est intervenu lésion dans le bail à locatairie qui a fixé la rente annuelle , quitte de toutes charges , à 84 liv. , & si au contraire ledit bail , loin de renfermer aucune lésion pour l'Obituaire , n'est au contraire plus avantageux pour lui , pour , la relation rapportée , être ensuite dit droit aux Parties , ainsi qu'il appartiendra.

C'est l'état du Procès.

Le grief contre la Sentence est pris de ce qu'au lieu d'entériner les Lettres impétrées par l'Obituaire , & de condamner les Exposans au délaissement avec restitution des fruits , le Sénéchal devoit rejeter le bail à ferme du 6 Juin 1787 , consenti en faveur de Jean-Pierre Coulomb ; & avant faire droit aux Parties , ordonner la vérification des fonds obituaires compris dans le bail à ferme , consenti à l'aïeul des Exposans , par Me. Passet , Prêtre , le 21 Janvier 1766 , & ratifié le 7 Février 1776 , & enjoindre aux Experts de rapporter dans leur relation , si eu égard aux charges des fonds obituaires , consistant aux impositions royales , tailles , vingtièmes , décimes & autres impositions quelconques que les Exposans sont tenus de payer , & eu égard tant aux événemens qui surviennent & peuvent survenir aux récoltes , qu'à la portion du colon & métiviers , & aux semences qu'il faut prélever , il est intervenu lésion dans le bail à locatairie , qui a fixé la rente annuelle , quitte de toutes charges , à 84 livres , ou si au contraire ledit bail ne renferme aucune lésion pour l'Obituaire , & n'est plus avantageux pour lui.

1°. Les Exposans soutiennent que loin que ce bail à locatairie renferme la moindre lésion , il est d'une utilité évidente en faveur de l'Obituaire , en ce qu'il en retire plus au moyen de la rente de 84 livres , quitte de toutes charges , que s'il cultivoit ou faisoit cultiver les fonds dont s'agit ; voilà le fait essentiel & intéressant de la cause , fait qui se manifeste.

Il résulte d'abord du cadastre produit devant le Sénéchal , n°. 22 , que la contenance totale des fonds obituaires s'élève à onze arpens quatre boisseaux un tiers.

Or , sur cette contenance , on n'en sème annuellement que cinq arpens deux pugneres deux boisseaux , dont la moitié pour le Colon , & l'autre moitié consistant en deux arpens trois pugneres un boisseau pour le Maître.

La plus forte production de ces deux arpens trois pugneres un boisseau ,

à six sacs blé par arpent , s'éleve à seize sétiers deux pugneres blé annuellement.

Sur cette production il faut distraire , 1^o. pour semence , deux sétiers trois pugneres blé ; 2^o. pour les métiviers , deux sétiers deux boisseaux , ce qui réduit les seize sétiers deux pugneres de production à onze sétiers deux pugneres six boisseaux , qui , à douze livres le sac , années communes , forment un revenu de 140 livres 5 sols.

Pour liquider ce revenu , il faut distraire , 1^o. la taille , qui , suivant le certificat du Greffier-Consulaire , est fixée , pour l'année 1785 , à la somme de 66 livres 4 sols ; *vide* l'extrait du cadastre produit n^o. 22 , Goutes ; 2^o. les décimes s'élevant , pour l'année entière , à 29 livres 6 sols ; *vide* la quittance du Receveur , produite n^o. 23 , Goutes , ce qui forme un total de 95 livres dix sols ; de sorte qu'il ne demeure , en revenu liquide à l'Obituaire , que 44 livres 15 sols.

On ne parle pas ici des événemens qui n'arrivent que trop souvent sur les récoltes , comme brouillards , grêles , sécheresse ou abondance de pluie , qui emportent souvent les récoltes entières.

Le bail à locatairie , consenti par le prédécesseur de l'Adverfaire , lui assure au contraire une rente fixe & certaine de 84 livres , quitte & exempte de toutes charges & impositions quelconques , & le met à l'abri de tous les événemens des saisons.

Il est donc démontré , dans le fait , que Me. Passet , prédécesseur de l'Adverfaire , en consentant le bail à locatairie des fonds dont s'agit , sous la rente annuelle de 84 liv. , quitte de toutes impositions quelconques , a fait l'avantage évident de la fondation , si l'on considère sur-tout , que n'ayant pas de maison sur le lieu , il a évité toutes les dépenses qu'il auroit été forcé de faire pour se rendre à Roqueville , pour veiller , en bon pere de famille , aux travaux des biens & à la perception de la récolte.

On ne craint point que l'Adverfaire critique utilement la production du fonds dont on vient de s'occuper ; aussi les Expofans , dans le cas de contestation de la part de l'Adverfaire , se soumettent-ils d'avance à la décision des Experts.

L'utilité évidente de la fondation qui résulte du bail à locatairie , ainsi prouvée dans le fait , examinons , 2^o. le droit & la question savoir , s'il faut annuler le bail sous prétexte qu'il a été consenti par Me. Passet , sans observer les formalités qui consistent au verbal de *commodo & incommodo* , aux

enchères & à l'adjudication qui devoit être faite au plus offrant & dernier enchérisseur.

Une fatale expérience nous apprend que les gens de main-morte laissent dépérir les biens des fondations, & que leur zèle principal tend à profiter de tous les revenus, sans s'occuper d'aucune amélioration, pas même de l'entretien.

Un événement malheureux dans cette ville de Toulouse, arrivé dans la rue des Pénitens Noirs, où deux maisons obituaires viennent de crouler, & ont servi de tombeau aux malheureux locataires, nous garantit la vérité de ce fait.

Aussi est-il dit, article 5, de la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, donnée en interprétation de l'Edit de 1749, concernant les gens de main-morte, qu'ils pourront donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenant, ce qui les dispense de cette formalité qui s'observoit avant, & qui consistoit à constater la nécessité de vendre.

Telle est aujourd'hui la Jurisprudence, que le défaut des formalités ordinaires, qui se réduisent à l'enquête de *commodo & incommodo*, aux affiches, aux enchères & à l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, n'est pas un moyen de nullité pour les baux à locatairie ou emphytéotiques, lorsqu'il n'y intervient point lésion, & qu'on a fait l'avantage de l'Eglise ou de la fondation; *Dumoulin*, Canon 51, *causa* 12, *quest.* 2. C'est la disposition du Droit Canonique, *de Rebus Ecclesiæ non usurpandis*.

On consulte précisément l'intérêt de l'Eglise ou de la fondation; en sorte que si le bail ne fait rien perdre à l'Eglise, ou s'il est au contraire avantageux à l'Eglise, on le maintient, tant contre l'Obituaire qui aliène, que contre ses successeurs: *eo jure utimur*, dit Faber en son Code, lib. 4, tit. 38, définit. 7, *de Rebus Ecclesiæ alienandis vel non, ut emphyteusis cujuslibet rei Ecclesiasticæ valeat, etiam nulla necessitate alienandi, aut solemnitate interveniente dummodo facta sit in evidentem Ecclesiæ utilitatem*.

Dunod, Traité des Prescriptions & de l'aliénation des biens d'Eglise, pag. 30, dit: que l'omission des formalités principales peut être opposée, à moins qu'il ne paroisse que l'aliénation a été utile, & qu'elle n'a pu causer une perte notable à l'Eglise, & à moins qu'il ne s'agisse d'un bail à cens; car l'usage l'a emporté sur la règle dans ce cas, & le seul défaut des formalités n'y ait jamais rien de considérable, suivant le témoignage des Auteurs: *hac parte juri derogatum est generali locorum consuetudine*;

on peut voir sur ce même point (Goard, tom. 2, quest. 7, sect. 1^{ere}, n^o. 16, pag. 268; Graverol sur Larroche, liv. 1, tit. 10, art. 1^{er}.; Maynard, liv. 2, chap. 7.

Les Arrêts ont consacré ce point de Jurisprudence ; en sorte qu'on maintient valables tous les baux d'inféodation ou à locatairie perpétuelle faits par gens de main-morte, même sans les formalités de Justice, lorsqu'il paroît qu'ils sont à l'avantage de l'Eglise, & qu'ils ne renferment point lésion : Arrêt du 4 Mai 1712, à la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé de Boyer ; autre à la deuxième des Enquêtes, du 2 Août 1746, au rapport de M. Darbou ; autre du 18 Février 1743, à la première, au rapport de M. de Cambon ; un quatrième du 4 Mai 1744, au rapport de M. de Campa, en faveur de Pierre & Jean Vignes, contre la Conforce de St. Jacques de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville ; un cinquième du mois de Juillet 1748, par lequel, avant dire droit sur la demande en cassation d'un bail à locatairie consenti par les Obituaires de Jegun, le 14 Avril 1727, sans les formalités de droit, il fut ordonné qu'il feroit procédé à la vérification par Experts, & enjoint aux Experts de rapporter si lors de l'acte il étoit intervenu lésion dans le bail.

On en pourroit rapporter nombre d'autres s'il étoit nécessaire.

La question devant le Sénéchal de Castelnau-dary étoit donc réduite à ce point, savoir, si le bail consenti par Me. Passet en faveur de l'aïeul des pupilles, & ratifié le 24 Novembre 1776, contient lésion ou non ; ou si au contraire ce bail étoit véritablement avantageux à l'Eglise & à la fondation.

Le Sénéchal, loin d'annuler ce bail à locatairie, devoit donc, d'après les principes ramenés & consacrés par la Jurisprudence, renvoyer aux Experts la question du fait, & leur enjoindre de rapporter s'il contenoit lésion ou non, ou s'il étoit avantageux à l'Eglise.

Ce grief est évidemment fondé, & s'il étoit avantageux à la fondation, & s'il ne renfermoit point de lésion, le Sénéchal devoit démettre l'Adversaire de ses Lettres & de sa demande en délaissement, parce que l'Ecclésiastique peut aliéner même sans les formalités, lorsqu'il s'agit d'un bail à locatairie, & que loin de se léser, il fait au contraire son avantage & celui de l'Eglise, suivant le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 92, & Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 80.

L'objet & le motif des formalités n'a été introduit que pour que l'Eglise ne soit pas trompée ; & s'il résulte de la vérification qui sera ordonnée, que le bail ne renferme pas lésion, qu'il est au contraire avantageux à la fondation & à l'Obituaire, il faut le maintenir & le déclarer valable, parce que l'Eglise ne souffre ni perte, ni lésion, ni préjudice.

Le Sénéchal de Castelnaudary s'est laissé frapper par le bail à ferme du 6 Juin 1787, jeté dans le procès par l'Adversaire, n°. 21, Bauzil, en ce qu'il y est dit que si l'Adversaire gagne le procès, le bail à ferme est consenti pour neuf ans au profit de Jean-Pierre Coulomb, à raison de 250 livres l'année, *à la charge par ce preneur, outre & par-dessus ce prix, de payer encore toutes les impositions des fonds obituaires.*

Le Sénéchal devoit rejeter cet acte comme mendié, ou comme collusionement consenti entre l'Adversaire & Coulomb, Eclufier ; ce n'est pas ainsi qu'on établit la lésion à la faveur d'un tiers, suivant le principe du Droit, *alteri per alterum iniqua conditio inferri non potest.*

Ce n'est pas par un prix arbitraire de 250 livres l'année, qu'on a donné à la ferme consentie collusionement en faveur de Coulomb, Eclufier, qu'on peut justifier de la vérité de la lésion intervenue dans le bail à locatairie.

Ce prix de 250 liv. excède, il est vrai, trois fois la somme de 84 liv. de la rente établie par le bail à locatairie consenti en faveur de l'aïeul des Demoiselles Derrey de Roqueville ; mais ce prix déclaré dans cet acte, (vrai ou faux) ne fait aucune preuve de la lésion, parce que l'estimation que chacun fait des choses, n'est relative qu'à son idée, & à l'utilité & commodité qu'il croit retirer de la chose qu'il apprécie, au lieu que le vrai prix des choses consiste à ce qu'elles valent communément, abstraction faite de l'utilité & commodité qu'un particulier pourroit en retirer, comme dit la Loi 63, ff. *ad Legem Falcidiam, prætia rerum, non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur.*

Un lopin de terre seroit nécessaire pour un hôtel ; le propriétaire de l'hôtel contigu, à qui ce lopin de terre est indispensable, l'appréciera dix fois plus que sa valeur ; mais ce prix réglé par l'affection & par l'utilité de celui qui l'achète, ne fait pas le vrai prix du lopin de terre, parce que, comme le dit la Loi : *prætia rerum, non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur.*

Un particulier, pour raisons à lui connues & à lui propres, donne d'un

immeuble qu'il afferme, ou qu'il achete, deux fois plus qu'il ne vaut réellement, mais un autre en détermine la valeur à moitié moins : de pareilles estimations ne font & n'ont jamais fait la preuve d'une lésion pour quiconque acheteroit le même immeuble, à plus de la moitié moins qu'un autre l'auroit acquis par un précédent contrat.

Ainsi ce contrat du 6 Juin 1787, jeté dans le procès par l'Adversaire pour justifier de la lésion intervenue dans le bail à locatairie ratifié par Me. Passet, précédent Obituaire, le 7 Février 1776, au prix de 84 liv. l'année, ne pouvoit jamais être considéré comme une preuve de lésion, quand bien même il seroit vrai que Jean-Pierre Coulomb, Eclusier, auroit réellement & véritablement pris la ferme des mêmes immeubles à 250 livres, *quittes & exemptes de toutes charges.*

On comprend bien cependant que dans l'état des choses, ce contrat du 6 Juin 1787, dont l'Adversaire fait usage pour preuve de lésion, est un contrat concerté & collusoire entre l'Adversaire & Coulomb, & que la seule suspicion de fraude rend rejetable.

Il est vrai ou faux que dans ce bail à locatairie qui fixe la rente à 84 livres franche & quitte de toutes charges quelconques, il est intervenu lésion, ou non.

Les Exposans soutiennent que ce contrat est avantageux à l'Obituaire & à la fondation ; qu'il ne renferme aucune lésion pour le pourvu de l'obit ; ils l'ont démontré par la production des fruits que l'on perçoit communément, abstraction faite des événemens qui arrivent aux récoltes ; ils sollicitent eux-mêmes la vérification, quoique l'Adversaire dût la demander, & rapporter la preuve de cette lésion ; c'est donc le cas de réformer la Sentence, de débouter l'Adversaire de ses Lettres, & de relaxer les Exposans, si mieux l'Adversaire n'aime justifier de la lésion qu'il allègue, & consentir au rapport des Experts, conformément à la requête des Exposans.

Et s'il est vrai que les Experts rapportent dans leur relation que le bail à locatairie dont la rente est fixée à 84 liv., ne renferme point de lésion, s'il est vrai encore qu'ils rapportent que ce bail est avantageux pour la fondation, par quelle raison l'Adversaire, Obituaire successeur de Me. Passet, pourroit-il en demander le résiliement, lorsque le suffrage des Auteurs & la Jurisprudence se réunissent à décider que le défaut des formalités ordinaires dans les baux à locatairie consentis par les gens de main-morte, n'est pas un

(II)

moyen de nullité qui en opere le résiliement, si ces baux ne renferment point lésion, & s'ils sont avantageux aux gens de main-morte ? *Eo jure utimur ut emphiteusis cujuslibet rei Ecclesiasticæ valeat, etiam nulla necessitate alienandi, aut solemnitate interveniente, dummodò facta sit in evidentem Ecclesiæ utilitatem.*

Partant concluent aux fins de leur requête, avec dépens.

Monsieur DE RAYNAL DE SAINT-MICHEL, Rapporteur.

Me MARTIN, Avocat.

DESCAZEUX, Procureur.

Y 117
The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various offices of the State of New York, for the year 1888.

For the year 1888, the following persons have been appointed to the various offices of the State of New York:

For the year 1888, the following persons have been appointed to the various offices of the State of New York:

For the year 1888, the following persons have been appointed to the various offices of the State of New York:

For the year 1888, the following persons have been appointed to the various offices of the State of New York:

For the year 1888, the following persons have been appointed to the various offices of the State of New York: